

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC VICEROY ET AU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL**

**Règlement numéro 2022-04-396**

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer en matière de salubrité et de nuisances;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer l'accès à sa descente d'embarcations;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**ATTENDU** que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

**ATTENDU** que la Municipalité de Ripon est propriétaire d'un terrain situé en bordure du lac Viceroy, soit le 42 chemin Viceroy;

**ATTENDU** que les moules zébrées, les myriophylles à épi et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, aux quais et causer de sérieux problèmes de sécurité et de santé publique;

**ATTENDU** que ces espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre notamment par les coques et les moteurs d'embarcations ainsi que les remorques;

**ATTENDU** le règlement 2010-05-215 relatifs aux nuisances et à la protection de l'environnement afin de prévenir l'infestation des moules zébrées et les plantes aquatiques envahissantes dont le myriophylle à épi, à l'accès au quai public et à l'utilisation de la descente d'embarcations, au lac Viceroy;

**ATTENDU** que le conseil est d'avis qu'il y a lieu préciser les mesures préventives entourant l'accès au lac Viceroy de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces;

**ATTENDU** que la directrice générale et greffière-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci régissant les accès au lac Viceroy et au débarcadère municipal;

## Règlement numéro 2022-04-396 (suite)

---

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 29 mars 2022 par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc lequel a également présenté un projet de règlement à cette fin;

### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc  
Appuyé de Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp

Et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement régissant l'accès au lac Viceroy et au débarcadère municipal* ».

### **ARTICLE 3 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Embarcation** : tout ouvrage destiné à la navigation sur l'eau, incluant le moteur et la remorque nécessaire à la mise à l'eau, dont, notamment mais non limitativement, tout bateau à moteur ou non, canot, chaloupe, moto marine, barge, ponton, planche à voile, voilier et yacht.
- b) **Lac Viceroy** : le plan d'eau connu sous le nom de lac Viceroy situé en partie sur le territoire de la Municipalité de Ripon.
- c) **Moule zébrée** : (*dreissena polymorpha* et *dreissena burensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce envahissant. Sur la face ventrale plane de sa coquille se trouve un groupe de filaments appelé « le byssus » qui lui permet de se fixer sur une diversité de surfaces solides.
- d) **Municipalité** : Municipalité de Ripon dont les bureaux administratifs sont situés au 31, rue Coursol, bureau 101, à Ripon, province de Québec, J0V 1V0;

## Règlement numéro 2022-04-396 (suite)

---

- e) **Myriophylle à épi** : plante aquatique exotique envahissante vivace de la famille des Haloragaceae qui se propage par fragmentation.
- f) **Poste de lavage** : installation aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est reconnu par la Municipalité de Ripon.
- g) **Propriétaire** : toute personne propriétaire, locataire ou résident d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Ripon et toute personne propriétaire, locataire ou résident d'un immeuble riverain au lac Viceroy situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon.
- h) **Site** : constitue la propriété de la Municipalité de Ripon sise au 42 chemin Viceroy et incluant, notamment, le quai public, la descente d'embarcations, le stationnement et le bloc sanitaire.
- i) **Utilisateur** : toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation.

### ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LAVAGE

Sauf s'il est un propriétaire et que son embarcation est propre, aux fins d'éviter la propagation de la moule zébrée et de toutes autres plantes aquatiques envahissantes dont le myriophylle à épi, tout utilisateur d'une embarcation doit, avant sa mise à l'eau dans le lac Viceroy, s'assurer que son embarcation et sa remorque sont propres et dépourvus de larve ou filaments végétaux en les faisant laver dans un poste de lavage autorisé.

### ARTICLE 5 – ACCÈS AU SITE PAR L'UTILISATEUR

Des frais journaliers de cinquante dollars (50 \$) sont exigibles pour avoir accès au site et l'utilisateur doit obligatoirement obtenir une clé pour y avoir accès.

Afin d'obtenir cette clé, l'utilisateur devra se présenter aux bureaux municipaux de la Municipalité, durant ses heures d'ouverture.

L'utilisateur doit également fournir une pièce d'identité à l'employé(e) et être en mesure de démontrer que son embarcation est propre. Il doit aussi fournir un dépôt de cinquante dollars (50 \$) qui sera conservé en consignation. Le dépôt sera remboursé à la condition que la clé soit retournée dans le délai mentionné ci-après, à défaut de quoi, celui-ci sera conservé par la Municipalité, et ce, sous réserve de tous recours pénaux pouvant être intentés par celle-ci à cet effet.

La clé doit être retournée aux bureaux municipaux, au plus tard à 16 heures, la même journée.

Les montants fixés pour les frais d'accès et pour le dépôt en consignation peuvent être modifiés par l'adoption d'une résolution du conseil municipal, à cet effet.

**ARTICLE 6 – ACCÈS AU SITE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Tout propriétaire qui désire avoir accès au site pour y mettre son embarcation à l'eau peut, pour une somme de 45 \$, se procurer une clé qu'il pourra conserver sur une période de trois (3) ans.

Afin d'obtenir cette clé, le propriétaire devra se présenter aux bureaux municipaux de la Municipalité, durant ses heures d'ouverture.

Tout propriétaire qui désire obtenir une clé supplémentaire, pour quelque raison que ce soit, devra cependant en assumer les coûts d'achat par la Municipalité.

**ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR**

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer de refermer et de cadenasser la barrière donnant accès au site, immédiatement après son entrée ou sa sortie du site.

**ARTICLE 8 - PROHIBITIONS ET INTERDICTIONS**

- 8.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation dont celle-ci se trouve sur le lac Viceroy, d'être incapable de produire à l'officier chargé de l'application du présent règlement, un reçu valide d'accès au lac émis par la Municipalité, ou une preuve qu'il est un propriétaire.
- 8.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour tout propriétaire d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac Viceroy sachant que cette embarcation n'est pas propre.
- 8.3 Nul ne peut utiliser le site qu'à d'autres fins qu'un lieu d'accès au lac, soit un endroit pour mettre une embarcation à l'eau. Il est permis aux utilisateurs de stationner sur le site, aux endroits identifiés à cette fin par la signalisation.
- 8.4 Il est interdit à toute personne de camper, de pique-niquer, de se baigner, de flâner au site ou d'obstruer la descente d'embarcation.

**ARTICLE 9 - PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil autorise l'officier municipal et toute autre personne autorisée par résolution du conseil à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'officier municipal ou cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

L'officier municipal et la personne autorisée, le cas échéant, est chargée de l'application du présent règlement.

**Règlement numéro 2022-04-396 (suite)**

---

**ARTICLE 10 – PÉNALITÉS**

**Quiconque** contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

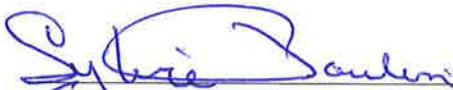
Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2010-10-215 et entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

  
Mairesse suppléante

  
Directrice générale et greffière-trésorière

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTÉ LE :**  
**AFFICHÉ LE :**

**29 mars 2022 (2022-03-105)**  
**4 avril 2022 (2022-04-123)**  
**13 avril 2022**